

Sentence  
Des Grâces des Monnoye<sup>rs</sup>  
Sur la Contestation d'Entre deux  
fermiers de Monnoye.

Du 13.<sup>e</sup> 8.<sup>bre</sup> 1431.<sup>9</sup>

De Jean de Village demandeur contre  
Pierre de Haute-terre opposant et deffen.<sup>d</sup>  
tenant le Compte de la Monnoye de  
Bourges pour Jean Boudier. Sur ce que  
led. Village dit que le Roy notted. Seig.<sup>r</sup>  
par ses lettres patentes luy avoir baillé  
et affermé lad. Monnoye pour un an  
à commencer du jour de la p.<sup>re</sup> delivrance  
en ostant et deboutant led. Jean Boudier  
et tous autres requeroit estre reçu en jelle  
Monnoye ainsy que led. Seigneur le vouloit  
et mandoit par led. lettres. a quoy par  
led. Pierre de Haute-terre a esté dit que le  
Roy notted. Seigneur avoir n'agueres e

baillié lad. Monnoye aud. Jean Bonduier  
Et que par le bail qui luy avoit et fait  
par led. Seigneur moyennant certaines  
pres par luy fait icelle Monnoye ne  
luy pouvoit estre otée pour mutation de  
pied, rabais de braspage ne autrement  
qu'il ne fut premièrement avant toute  
œuvre restitué et payé de tout ce qui à cause  
de la dite Monnoye luy seroit due par  
led. Seigneur. aujourd'uy apres  
plusieurs raisons alleguées d'une part  
et d'autre veu les lettres par eux bailliés  
et mises en Cou: ouz l'opinion des  
Sages et considéré ce que fait à considérer  
La Cou a dit que l'estat de lad. Monnoye  
sera veu par la Cou, et que de tout ce que  
par iceluy estat seroit trouvé estre due  
aud. haulte-terre pour le fait d'icelle  
Monnoye tant pour pres. qu'autrement  
il sera premier contenté et payé avant

quelad; Monnoye luy puisse estre olée  
en montrant et enseignant suffisamment  
dud; pres, et a esté assigné pour aux d;  
parties a quinzaine prochainement  
venant pour proceder en outre comme  
d'aison.